



Département des Bouches-du-Rhône

Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Martigues

Pôle Administratif

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE MARTIGUES

ARRETE N° 03.2025

OBJET : Régie 761 - Nomination de Madame Sarah SPAGNOL en tant que mandataire de la régie d'avances pour la gestion des chèques d'accompagnement personnalisé

Le Président du Centre intercommunal d'action sociale du Pays de Martigues,

VU l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

VU la délibération n° 24-004 du conseil d'administration du CIAS en date du 23 février 2024 portant nouvelle mise à jour de certaines dispositions du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place par la délibération n° 2021/11/01 du conseil d'administration du 18 novembre 2021, à compter du 1er mars 2024,

VU la décision n° 2013-01 de Monsieur le président du CIAS en date du 26 juin 2023 créant, à compter du 1^{er} juillet 2013, une régie d'avances pour la gestion des chèques d'accompagnement personnalisé,

VU la délibération n° 2020/07/03 du conseil d'administration du CIAS en date du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration à son président,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un mandataire de la régie d'avances pour la gestion des chèques d'accompagnement personnalisé

Arrête :

Article 1er : Madame Sarah SPAGNOL est nommée mandataire auprès de la régie d'avances pour la gestion des chèques d'accompagnement personnalisé, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031-A6B6M du 21 avril 2006.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Martigues, le 19 mai 2025



LE PRÉSIDENT,
Gaby CHARRAUX

Le régisseur titulaire *

Jean-Pierre GABRIELE

Le mandataire suppléant *

Emmanuelle CLAUZEL

Le mandataire *

Sarah SPAGNOL

vu pour acceptation

* Signature, précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »